



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-04-001

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-04-01-001 - Modification de l' arrêté du 20 03 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau,lacs et plans d'eau, installations sportives de plein air, aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction de nuisibles (3 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Arrêté du 1^{er} avril 2020 modifiant l'arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, depuis le mardi 17 mars 2020, 12h00, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; qu'il est également autorisé de sortir pour faire de l'exercice physique mais durant une période brève et à proximité de son domicile ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, dans ce cadre, ayant constaté une fréquentation importante de certains espaces de loisirs et de promenades, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie, il avait interdit la circulation en forêt et sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que sur leurs rives et l'accès à certaines installations et pratiques liées ;

Considérant que des actions de chasse peuvent, cependant, s'avérer nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures ; qu'en outre, de telles actions ont dû être conduites précédemment dans le département pour assurer un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les personnes autorisées à procéder à des activités de chasse à ces seules fins d'intérêt général devront respecter strictement les mesures concernant la lutte contre l'épidémie du covid-19 précisées par les arrêtés susvisés, notamment les mesures « barrière » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 20 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par les alinéas suivants :

« Par exception, après demande expresse et sur autorisation préfectorale individuelle, peuvent être mises en œuvre :

« a) Des chasses particulières, par des personnes nommément désignées, en cas de risques sanitaires ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures ou aux régénérations et plantations forestières incompatibles avec le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

« b) Des tirs de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures, en cas de dégâts importants à celles-ci ;

« c) Du piégeage, en cas d'enjeux de sécurité ou de santé publique ou de dégâts de gibiers importants.

« Les demandes sont formulées exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : fcpn.see.ddf-72@equipement-agriculture.gouv.fr.

« Par exception, l'agrainage de dissuasion favorisant le maintien des sangliers en milieu forestier aux moments des semis de maïs et jusqu'à sa récolte peut être mis en œuvre par les détenteurs de la charte d'agrainage grand gibier établie avec la Fédération départementale de la chasse.

« Ces opérations respectent l'arrêté du 15 mars 2020 susvisé du ministre de la santé, notamment les mesures générales, dites « mesures barrières », de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes. » ;

2° A l'article 6, les mots : « 31 mars 2020 » sont remplacés par les mots : « 15 avril 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et de Mamers, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur départemental des Territoires de la Sarthe et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,
Patrick DALLENNES



Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers
- Monsieur le directeur départemental des Territoires
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité